



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et  
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

**AVIS DEFAVORABLE**  
**DOSSIER N° 387**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 1<sup>er</sup> octobre 2018 sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 195 du 4 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059476618O0008 en date du 09 août 2018 auprès du Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis, en application des dispositions des articles L 752-4 et R 752-24 du code de commerce,

Vu la saisine, pour avis, du Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis sur le projet de la société SCI GFDI 68 portant création d'un magasin Grand Frais de 938 m<sup>2</sup> et d'une boulangerie Marie Blachère de 55 m<sup>2</sup> sur la commune de PROVILLE, enregistrée le 20 septembre 2018 sous le n° 387,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis défavorable sur le projet de la société SCI GFDI 68 portant création d'un magasin Grand Frais de 938 m<sup>2</sup> et d'une boulangerie Marie Blachère de 55 m<sup>2</sup> sur la commune de PROVILLE, enregistrée le 20 septembre 2018 sous le n° 387,

Considérant que la situation limitrophe du projet par rapport au pôle commercial principal Cambrai sud-Proville participe à la dégradation visuelle de cette entrée de ville,

Considérant que le projet fragiliserait l'équilibre commercial du centre-ville de Cambrai et s'inscrit en opposition avec le programme Action Coeur de Ville pour lequel la ville de Cambrai est lauréate,

Considérant qu'en matière de sécurité des usagers, le projet impacterait le flux de l'entrée de ville, et nécessiterait des aménagements sur la RD644,

### **A EMIS UN AVIS DEFAVORABLE**

lors de sa séance en date du 1er octobre 2018, sur le projet de la société SCI GFDI 68 portant création d'un magasin Grand Frais de 938 m<sup>2</sup> et d'une boulangerie Marie Blachère de 55 m<sup>2</sup> sur la commune de PROVILLE, **par 4 votes défavorables et 4 abstentions sur les 8 membres que compte la commission**, deux personnalités qualifiées du collège consommation et de la protection des consommateurs, 1 personnalité du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, **l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.**

portée par la société  
SCI GFDI 68  
M.Olivier GUINET  
205 rue des Frères Lumières  
ZAC du Chapotin  
69 970 CHAPONNAY  
E.mail : r.khardal@ddbdt.fr

#### **Ont voté CONTRE le projet :**

##### Au titre des élus locaux :

Madame Monique BOUQUIGNAUD, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Cambrai,  
Monsieur Sylvain TRANOY, Président du syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis,  
Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord

##### Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

#### **Se sont ABSTENUS sur le projet :**

##### Au titre des élus locaux :

Monsieur Jean-Luc VALEIN, adjoint au maire de PROVILLE  
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil Régional  
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires du Nord  
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités du Nord

Fait à Lille, le 24 OCT. 2018  
Le Président de la CDAC

  
Thierry MAILLES

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

**La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.**